CONVENTION SUR LES ZONES HUMIDES

64e réunion du Comité permanent

Gland, Suisse, 20 au 24 janvier 2025

**SC64 Doc.29.1**

**Projet de résolution
sur le renforcement de l’action en matière de culture et de zones humides**

*Soumis par l’Ouganda*

**Mesure requise :**

Le Comité permanent est invité à examiner et approuver le projet de résolution ci-joint pour examen à la 15e session de la Conférence des Parties contractantes.

**Incidences financières :** aucune.

*Note de couverture du Secrétariat :*

Le Secrétariat note que le Réseau culturel Ramsar mentionné dans le projet de résolution n’a pas été formellement établi au sein de la Convention. De ce fait, si les Parties souhaitent établir un Réseau culturel Ramsar en tant qu’organe formel de la Convention comme indiqué dans le paragraphe 10, des orientations sur l’objectif, la structure, la gouvernance, les résultats et les ressources d’un tel réseau seraient utiles.

Au paragraphe 11, il est demandé au Secrétariat d’étudier les possibilités d’élaborer un programme ciblé de travaux liés à la culture à l’appui des objectifs pertinents définis dans le cinquième Plan stratégique de la Convention. L’avis du Secrétariat est que ce paragraphe nécessite plus de détails sur la portée des travaux de recherche proposés et sur la manière dont les options identifiées seraient évaluées ou examinées par les Parties.

Le projet de résolution ne nécessite pas un examen du GEST.

**Projet de résolution XV.x sur le renforcement de l’action en matière de culture et de zones humides**

1. RAPPELANT la Résolution VIII.19 *Principes directeurs pour la prise en compte des valeurs culturelles des zones humides dans la gestion efficace des sites*, la Résolution IX.21 *Tenir compte des valeurs culturelles des zones humides* et la Résolution XIII.15 *Valeurs culturelles et pratiques des peuples autochtones et des communautés locales, et leur contribution à l’atténuation des changements climatiques et à l’adaptation à ces changements dans les zones humides* ;

2. TENANT ÉGALEMENT COMPTE de la Résolution VII.8 *Lignes directrices pour la mise en œuvre et le renforcement de la participation des communautés locales et des populations autochtones à la gestion des zones humides* ;

3. [NOTANT l’accent mis dans le cinquième Plan stratégique de la Convention 2025-2030 (Résolution XV.[xx]) sur l’importance des zones humides pour la culture humaine, et sur le fait que l’intégration de valeurs culturelles et de traditions dans la gestion des zones humides est l’une des manières les plus efficaces de parvenir à un bon état écologique des zones humides, et sur le besoin souligné dans sa cible 1.2 de tenir compte de la puissance des liens culturels et des savoirs traditionnels qui ont permis d’entretenir la relation entre les zones humides et les populations, et dans ce cadre, le rôle du Réseau culturel Ramsar, comme noté dans les actions visant à réaliser la cible 3.1] ;

4. SE FÉLICITANT que les Parties à la Convention sur la diversité biologique aient renouvelé, en 2022, leur engagement à l’égard du Programme de travail conjoint sur les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle, qui constitue un mécanisme essentiel de coopération entre les organes compétents, notamment la Convention sur les zones humides ;

5. CONSCIENTE des possibilités de coopération sur les questions relatives à la culture et aux zones humides avec d’autres initiatives et organismes internationaux, dont le programme Savoirs locaux, autochtones et scientifiques (LINKS) de l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture (UNESCO), le Réseau global des musées de l’eau, le Comité scientifique international sur l’eau et le patrimoine de l’ICOMOS, le Groupe de spécialistes de l’UICN sur les valeurs culturelles et spirituelles des aires protégées, et le Secrétariat de la Convention sur les espèces migratrices dans le cadre de la Décision 14.10 de la COP de cette Convention, entre autres ;

6. EXPRIMANT SA SATISFACTION pour les travaux accomplis par le Réseau culturel Ramsar et par son prédécesseur, le Groupe de travail sur la culture, depuis la création de ce dernier en 2005 à la demande des Parties contractantes dans la Résolution IX.21, et par la suite sous la supervision du Comité permanent ;

7. PRÉOCCUPÉE néanmoins par le fait que, ces dernières années, le réseau fonctionnant entièrement à titre volontaire et sans ressources matérielles, sa capacité à continuer à défendre les aspects culturels des zones humides et à fournir un appui aux Parties en matière de partage des connaissances et autres initiatives pertinentes s’est considérablement réduite ; et

8. DÉSIREUSE de redynamiser la position de la Convention sur les zones humides en tant que contributrice clé aux approches mondiales de la conservation et de l’utilisation rationnelle des zones humides qui intègrent efficacement de multiples systèmes de connaissances et de valeurs, y compris la contribution de la culture humaine traditionnelle et contemporaine ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

9. DEMANDE au Secrétariat de renforcer ses liens de coopération avec l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture (UNESCO) et la Convention sur la diversité biologique dans le cadre du Programme de travail conjoint sur la diversité biologique et la diversité culturelle, et de rechercher une coopération similaire avec d’autres initiatives et organismes internationaux partageant les mêmes préoccupations ;

10. RÉAFFIRME l’importance du Réseau culturel Ramsar pour la Convention, et PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes et INVITE d’autres Parties à envisager de fournir des ressources et d’autres formes d’aide au Secrétariat afin de faciliter la relance du Réseau et le soutien qu’il peut apporter à l’application des décisions pertinentes de la Conférence des Parties contractantes ;

11. INVITE le Secrétariat, conjointement au Réseau culturel Ramsar et en s’appuyant sur les conseils du Groupe d’évaluation scientifique et technique, le cas échéant, à étudier les possibilités d’élaborer un programme ciblé de travaux liés à la culture à l’appui des objectifs pertinents définis dans le cinquième Plan stratégique de la Convention ;

12. ENCOURAGE les Parties à inclure, en tant que membres, des représentants, individus ou groupes, issus notamment des peuples autochtones et des communautés locales, et possédant une expertise culturelle, au sein des Comités nationaux Ramsar ; et

13. ENCOURAGE les Parties et autres acteurs à assurer le plus grand succès possible à la Journée mondiale des zones humides en 2026, dont le thème convenu est « Zones humides et savoirs traditionnels : célébrer le patrimoine culturel », en contribuant à des études de cas, en sensibilisant le public, en mettant en évidence les zones humides d’importance internationale présentant des valeurs culturelles importantes, en lançant des initiatives de conservation du patrimoine culturel des zones humides et en menant d’autres types d’activités de soutien.